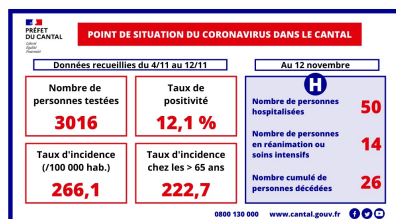


#COVID19 : Point sur la situation et le confinement



Quinze jours après sa mise en place, le Premier ministre, Jean Castex, a annoncé jeudi 12 novembre la prolongation du confinement sous sa forme actuelle au moins jusqu'au 1er décembre.

Dans le Cantal, comme sur le territoire national, les règles de distanciation physique et les mesures barrières doivent être impérativement maintenues au regard de la situation sanitaire (point de situation ci-contre).

Les mesures complémentaires de port du masque prises par le préfet (cf. www.cantal.gouv.fr) restent également d'actualité.

Il en va de notre responsabilité individuelle et collective pour :

- contribuer à l'amélioration de la situation sanitaire,
- faire retomber la pression sur le monde hospitalier,
- et protéger les plus vulnérables d'entre nous, tout en rappelant que le COVID-19 touche également des personnes dans la fleur de l'âge et en bonne santé, en leur laissant des séquelles durables.

Pour ce faire, tout en soulignant la très large adhésion citoyenne dans le Cantal au respect de ces mesures, les contrôles seront renforcés partout dans le département pour faire respecter le confinement. C'est la condition indispensable pour envisager au plus vite un assouplissement des mesures de confinement.

Rappels sur les déplacements pendant le confinement

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

- Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Visualisez facilement le rayon d'un kilomètre en recherchant une localité ou une adresse : geoportail.gouv.fr

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

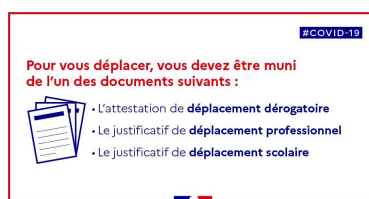
- **une amende de 135 euros**, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Téléchargez les attestations de déplacement

www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement

L'attestation de déplacement dérogatoire est disponible au format numérique

<https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>



Tests Antigéniques

Dans le contexte actuel de forte reprise épidémique, les nouveaux tests antigéniques rapides constituent un outil supplémentaire pour réduire les chaînes de transmission virale. Ils viennent en complément des tests RT-PCR qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la Covid-19.

Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests antigéniques permettent la mise en œuvre sans délai des mesures d'isolement et de contact tracing.

Un [arrêté du 16 octobre](#) précise les conditions dans lesquelles un test antigénique peut être réalisé :

1. Dans la situation de dépistage individuel, les tests sont réalisés par les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers. Ces tests sont réalisés :

- sur les personnes asymptomatiques, hors personnes contacts ou personnes détectées au sein d'un cluster ;

- sur les personnes symptomatiques de moins de 65 ans si :

- elles ne présentent aucun risque de forme grave de la covid-19
- le résultat du test de référence RT-PCR pour la détection du SARS-CoV-2 ne peut être obtenu dans un délai de 48h
- le test antigénique est réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.

2. Des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peuvent être autorisées par le préfet.

Dans le cadre du déploiement national des tests antigéniques, la région Auvergne-RhôneAlpes dispose de 550 000 tests déployés de manière progressive sur des publics cibles.

Les médecins, infirmiers diplômés d'état (IDE) et les pharmaciens pourront réaliser les tests antigéniques dans leur cabinet, au domicile du patient, au sein des officines ou dans des barnums.

Victimes ou témoins de violences faites aux femmes

Le confinement mis en place par le Gouvernement depuis le 30 octobre 2020 pour endiguer la pandémie de Covid-19 constitue un facteur aggravant pour les femmes et leurs enfants victimes de violences.

L'ensemble des différents dispositifs d'alerte et de secours sont actifs et opérationnels pour **écouter, secourir et protéger** les personnes victimes de violences à l'intérieur du foyer.

Retrouvez les dispositifs locaux et nationaux sur :

www.cantal.gouv.fr/crise-sanitaire-rappel-des-dispositifs



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Le 25 novembre, prenons 25 secondes pour rappeler les outils qui sauvent.

La période de confinement que nous traversons est critique pour les femmes victimes de violences. C'est pourquoi le 25 novembre, à l'occasion de la **Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des Femmes**, nous vous proposons de relayer tous ensemble les **4 outils vitaux à destination des victimes et témoins de violences faites aux femmes**:



Violences Femmes Info
numéro d'aide et d'écoute
anonyme et gratuit

de 9h00 à 22h00 du lundi au vendredi
et de 9h00 à 18h00 samedi, dimanche
et jours fériés.



ArretonsLesViolences.gouv.fr
pour effectuer un signalement
en ligne, anonyme et gratuit

ce tchat est accessible 24h/24 et 7j/7.



Numéros en cas d'urgence

par téléphone ou par SMS
aux numéros gratuits

Pour que cela soit simple et facile à mettre en place, nous vous demandons simplement **25 secondes** de votre temps pour relayer ce message sur vos plateaux TV, dans vos émissions de radios ou sur vos réseaux sociaux.

Pour accompagner ce message, nous vous fournirons les logos des outils correspondants ainsi que le logo ArrétonsLesViolences, mot d'ordre de cette journée.

À noter qu'un film de 25 secondes rassemblant diverses personnalités françaises, une annonce presse invitant à «prendre 25 secondes pour retenir 4 outils vitaux» ainsi qu'un film au format 10 secondes, qui rappelle également les outils à disposition.

Ensemble, nous pouvons faire en sorte que ces 4 outils vitaux soient diffusés un maximum. Ensemble, nous pouvons sauver des vies.

Exemple de prise de parole

" En ce 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, prenons 25 secondes pour rappeler les outils vitaux à destination des victimes et témoins de violences faites aux femmes: le 3919, numéro d'aide et d'écoute anonyme et gratuit; ArrétonsLesViolences.gouv.fr pour effectuer un signalement en ligne; et en cas d'urgence, le 17 police secours ou le 114 par SMS. Face aux violences pendant le confinement, réagir peut tout changer."



Un plan pour accompagner la numérisation des commerçants

Le gouvernement a lancé, mardi 10 novembre, un vaste plan de numérisation du commerce doté de 120 millions d'euros. La moitié permettra d'aider les collectivités à se doter de plateformes communales de commerce en ligne. L'autre moitié sera dépensée sous forme de "chèques numériques" d'une valeur de 500 euros pour aider les commerces à s'équiper de solutions numériques.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit de lancer demain un site dédié à l'aide du même type <https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/mon-commerce-en-ligne-a-decouvrir-en-avant-premiere/>.

De plus 60 000 entreprises seront contactées par téléphone par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) d'ici décembre 2020.

Retrouvez toutes les informations sur :
<https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants>
<http://www.cantal.gouv.fr/offres-et-outils-pour-maintenir-l-activite-des-a6852.html>

Plan pour accompagner la numérisation des commerçants

Accompagner les petites entreprises dans leur démarche de numérisation

Des solutions numériques **gratuites** pour permettre le développement d'une activité en ligne pendant le confinement :

clique-mon-commerce.gouv.fr

Un **guide pratique** pour accompagner les commerçants dans leur numérisation est également disponible sur

www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation

Soutenir financièrement les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques

Un chèque numérique de 500 €

Un chèque numérique de 500 € sera **proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration**, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021 et est prévue pour bénéficier à 120 000 entreprises fermées.

Un soutien de 20 000 € par commune

Un soutien immédiat de 20 000 € par commune permettra d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions, pour un montant total de 60 millions d'€.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter **l'agence nationale de la cohésion des territoires**. L'accompagnement sera réalisé par la **banque des territoires**. Cet accompagnement inclut un diagnostic et le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance, choisies préférentiellement parmi les solutions identifiées sur le site clique-mon-commerce.gouv.fr.

Plusieurs collectivités locales ont déjà mis en place avec succès ces plateformes de e-commerce.



Nouvelle liste des personnes vulnérables qui ont droit à l'activité partielle

Dans le cadre de l'évolution du niveau de circulation du virus, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a de nouveau été saisi sur les critères de définition des personnes vulnérables au regard de la progression des connaissances scientifiques sur les risques de transmission du virus et des recommandations sanitaires applicables aux entreprises.

Les avis du HCSP des 6 et 29 octobre 2020 précisent ainsi la liste des **critères de vulnérabilité**.

Sont notamment concernées :

- les personnes âgées de 65 ans et plus,
- celles ayant des antécédents cardiovasculaires,
- celles ayant un diabète non équilibré,
- celles en obésité (IMC > 30),
- celles étant atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise,
- celles atteintes d'une maladie complexe (motoneurone, myasthénie, sclérose en plaque, maladie de Parkinson etc.) ou d'une maladie rare et enfin les femmes au troisième trimestre de grossesse.

Le HCSP précise également dans son dernier avis que, lorsque le télétravail n'est pas possible, les personnes à risque de forme grave de Covid-19 peuvent reprendre une activité professionnelle dans la mesure où des mesures barrières renforcées sont mises en œuvre.

Ainsi, le télétravail est à privilégier. Lorsqu'il n'est pas possible, le travail présentiel doit être assorti de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :

- Bureau individuel ou limitation du risque (ex : écran de protection, aménagement des horaires) ;
- Vigilance particulière quant au respect des gestes barrière ;
- Absence, ou à défaut limitation du partage du poste de travail et nettoyage et désinfection de ce dernier au moins en début et en fin de poste ;
- Mode de déplacement domicile travail favorisant le respect des gestes barrières, pouvant notamment s'appuyer sur une adaptation des horaires d'arrivée et de départ.

Lorsque le respect de ces mesures n'est pas possible, l'activité partielle et les arrêts de travail dérogatoires seront maintenus, sur prescription du médecin, pour les personnes atteintes des pathologies telles que définies par le HCSP et listées dans le [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#).

En pratique :

Une personne salariée peut demander à bénéficier d'un **certificat d'isolement** à son médecin traitant, de ville ou du travail.

Ce certificat est alors à présenter à l'employeur afin d'être placé en activité partielle. Lorsque le salarié a déjà fait à ce titre l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août derniers, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'ont pas évolué.

Lorsque le salarié est en désaccord sur l'appréciation portée par l'employeur sur la mise en œuvre des mesures de précautions supplémentaires permettant l'exercice de l'activité en présentiel, il peut demander au médecin du travail d'évaluer la situation. Dans l'attente de cet avis médical, le salarié demeure en activité partielle, au regard du principe de précaution qui prévaut.

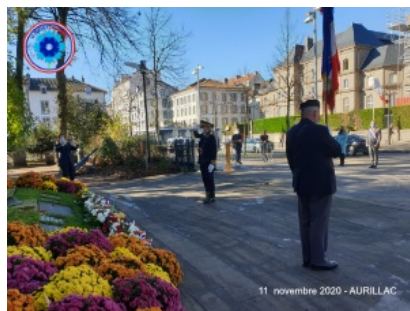
Une personne non salariée peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (sans délai de carence notamment) via le télé-service « [declare.ameli.fr](#) » ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service « [declare2.msa.fr](#) », sans consultation préalable d'un médecin.

Retour sur les cérémonies du 11 novembre

La cérémonie du 11 novembre à Aurillac s'est déroulée à 11h00 devant le monument aux Morts, square Vermeuouse, sous la présidence de Serge Castel, préfet du Cantal, aux côtés de Vincent Descoeur, député, Pierre Mathonier, maire d'Aurillac, Angélique Brugeron, conseillère régionale, Jean-Antoine Moins, vice-président du Conseil départemental, du Lieutenant-Colonel Thierry Perret, délégué militaire départemental et de Michel Cantournet, porteur de drapeau du Souvenir Français.

Le préfet a donné lecture du message de la ministre déléguée auprès de la ministre des Armées, chargée de la Mémoire et des Anciens combattants, rappelant qu'il y a **100 ans jour pour jour, le soldat Inconnu était inhumé sous l'Arc de Triomphe. A travers lui, nous rendons hommage à tous les soldats Morts pour la France.**

Le Président de la République propose aux Françaises et aux Français qui le souhaitent de marquer leur hommage à l'égard de tous ceux qui ont donné leur vie pour notre pays en portant le bleuet de France à la boutonnière et d'aider cette œuvre par un don en ligne en se connectant à l'adresse suivante : www.onac-vg.fr/dons/.



Service de la représentation de l'Etat
et de la communication
interministérielle
Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72
prefcommunication@cantal.gouv.fr



© 2020 Préfecture du Cantal

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur Préfecture du Cantal.

[Se désinscrire](#)

